



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

N° 39 – 2013

1^{er} juillet 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

<p>⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme</p>	
<p>→ Arrêté n° DOH-2013-78, fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Thiers, au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013.</p>	1
<p>→ Arrêté n° DOH-2013-79, fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013.</p>	4
<p>→ Arrêté n° DOH – 2013-80, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013.</p>	7
<p>→ Arrêté n° DOH – 2013-82, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013.</p>	9
<p>→ Arrêté n° DOH – 2013-83, fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Riom au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013.</p>	13
<p>⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire</p>	
<p>→ Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/n°12, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l' ESAT « OVIVE » à Monistrol-sur-Loire.</p>	16
<p>→ Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/n°13, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l' ESAT « Les Amis du Plateau » au Mazet Saint-Voy.</p>	20
<p>→ Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/n°14, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du : Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements et services d'aide par le travail de l'ADAPEI 43.</p>	24
<p>→ Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/n°15, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l' ESAT « MEYMAC ».</p>	28
<p>→ Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/n°16, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : l' ESAT de ROSIERES géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie.</p>	32

II – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de l'ensemble des forêts sectionales de la commune de Lieutades pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. 36
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de l'ensemble des forêts sectionales de la commune de Chalvignac pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. 39
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de la commune de la Veysseyre pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. 40
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt départementale « du Bec de Dore » pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. 44
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Chambon sur Lac pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. 46

III – DIVERS

- Arrêté n°2013/SGAR/107, portant désaffectation de l'ancien lycée Gilbert Romme situé sur la commune de Riom. 49

❧ ❧ ❧

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-78

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

65, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 22 00 00 - Fax : 04 71 22 00 01
www.ars-auvergne.fr

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 06 juin 2013 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 473 737,10 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 473 737,10 €** soit :

1 454 957,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 454 957,64 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

15 714,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 15 714,30 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

3 065,16 € au titre des produits et prestations, dont 3 065,16 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière
par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1 ex pour le CH de Thiers
1 ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-79

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière
par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-80

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINISS:

- *Entité juridique 63 078 1110*
- *Budget Principal 63 000 0479*
- *Numéro SIRET 77 92 13 86 7*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 le 05 juin 2013, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 523 300,58 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 513 534,11 €** soit :

3 959 992,63 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 959 992,63 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
550 297,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **550 297,99 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
3 243,49 € au titre des produits et prestations, dont **3 243,49 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **9 766,47 €** soit :

9 766,47 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUIN 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière
par intérim,,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-82

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en *S*emble pour la santé de tous

69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 1

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013 le 13/06/2013, par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **23 439 572,04 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 416 005,13 €** soit :

21 245 397,49 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **21 245 397,49 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 559 217,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 559 217,50 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
611 390,14 € au titre des produits et prestations, dont **611 390,14 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

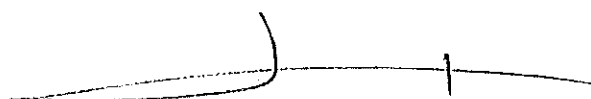
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 566,91 €** soit :

23 566,91 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juin 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre hospitalier universitaire
1ex pour l'ARS siège

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013- 83

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2013**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2013, le 13 juin 2013 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 595 796,20 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 595 796,20 €** soit :

1 566 274,20 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 566 274,20 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
28 142,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **28 142,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 379,24 € au titre des produits et prestations, dont **1 379,24 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

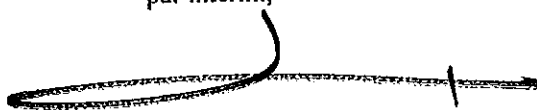
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

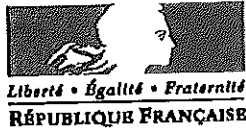
Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière
par intérim,



Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 12

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'ESAT «OVIVE », à Monistrol-sur-Loire

FINESS : 43 000 7286

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n°2012-1404 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1990 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail de 12 places dénommé CAT « OVIVE » sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 portant autorisation d'augmentation de capacité de 4 places et autorisation de financement de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009 portant autorisation d'augmentation de capacité de 2 places et autorisation de financement de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-264 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de 6 places de l'ESAT « OVIVE », sis rue des Violettes à Monistrol-sur-Loire et géré par l'Association OVIVE ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle DGCS/3B/SC/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « OVIVE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- Considérant la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « OVIVE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 366,00 €	434 175,88 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 452,88 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 357,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 684,89 €	434 175,88 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 922,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	1 568,99 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire pour l'exercice 2013 s'élève à 405 684,89 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 33 807,07 €.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 407 253,88 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 937,82 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « OVIVE » et à l'ESAT « OVIVE » de Monistrol-sur-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 13

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'ESAT «Les Amis du Plateau », au Mazet Saint-Voy,

FINESS : 43 000 1115

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n°2012-1404 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 18 février 2009 portant autorisation d'extension de 3 plaes de l'établissement et services d'Aide par le Travail sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2012-263 en date du 12 juillet 2012 portant autorisation d'extension non importante de l'établissement et services d'Aide par le Travail « Les Amis du Plateau », sis au Mazet Saint-Voy et géré par l'Association « Les Amis du Plateau » ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;
- Considérant La circulaire interministérielle DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Amis du Plateau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « Les Amis du Plateau » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 558,00 €	287 305,21 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 563,53 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 183,68 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 204,64€	287 305,21 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 030,00 €	
	Groupe III Produits financiers	2 500,00 €	
	Reprise d'excédents	3 570,57 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy pour l'exercice 2013 s'élève à 277 204,64 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 23 100,39 €.

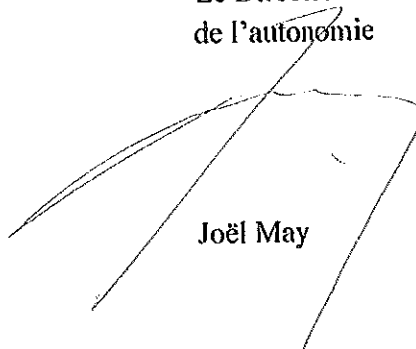
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 280 775,21 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 397,93 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi qu'à celui de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Les Amis du Plateau » et à l'ESAT « Les Amis du Plateau » du Mazet Saint-Voy.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° *Al*

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

des établissements et services d'aide par le travail (CPOM ESAT)

de l'ADAPEI 43

FINESS : 43 000 7591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n°2012-1404 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1973 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Malpas (CAT Les Horizons) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1975 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Ste Sigolène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1975 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à Langeac ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 15 septembre 2006 entre l'Etat, représenté par M. URSULET, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. DELORME, Président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire ;
- VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 20 juin 2012 ;
- VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la délégation territoriale de Haute-Loire/ARS Auvergne et l'ADAPEI de Haute-Loire concernant les établissements et services d'aide par le travail, en date du 31 mai 2013 ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CPOM ESAT ADAPEI 43 a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;
- Considérant la décision de notification transmise par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne;
- SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire destinée au fonctionnement de ses trois Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT de Langeac, ESAT de Ste Sigolène et ESAT « Les Horizons » à Malpas) s'élève à 2 998 229,26 €.
- Article 2 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 249 852,44 €.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 998 229,26 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 249 852,44 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Cette dotation globalisée commune est répartie entre les ESAT de la façon suivante :

ESAT LANGÉAC	ESAT Ste SIGOLENE	ESAT« LES Horizons » MALPAS	TOTAL ADAPEI
979 522,17 €	936 146,58 €	1 082 560,51 €	2 998 229,26 €

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Haute-Loire et aux ESAT de Langeac, Sainte-Sigolène et « Les Horizons » de Malpas.

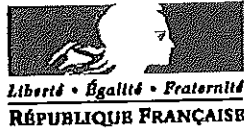
Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 15

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'ESAT « MEYMAC »,

FINESS : 43 000 0240

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n°2012-1404 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1980 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis au Monastier-sur-Gazeille et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1996 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail Transitionnel, sis au Puy-en-Velay et géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU L'arrêté DGARS en date du 14 octobre 2011 autorisant l'extension partielle de l'ESAT « Les Cévennes » du Puy-en-Velay, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- VU L'arrêté DGARS en date du 29 décembre 2011 portant regroupement des capacités de l'ESAT « Les Cévennes » au Puy-en-Velay et de l'ESAT « Meymac » au Monastier-sur-Gazeille, sur le site de Meymac au Monastier-sur-Gazeille, géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 43 ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Meymac » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 20 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'ESAT « MEYMAC » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 943,63 €	1 444 678,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 039,09€	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 696,07 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 327 153,79 €	1 444 678,79 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 600,00 €	
	Groupe III Produits financiers	34 925,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

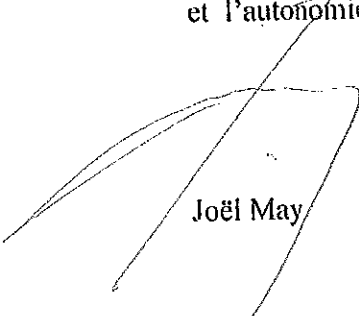
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

- Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille pour l'exercice 2013 s'élève à 1 327 153,79 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 110 596,15 €.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 322 319,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 110 193,26 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne ainsi que celui de la préfecture de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de Haute-Loire et à l'ESAT « MEYMAC » du Monastier-sur-Gazeille.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et d
et l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE



Décision ARS/DOMS/DT43/ESAT/2013/N° 16

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

l'ESAT de ROSIERES,

géré par l'Association hospitalière Sainte-Marie

FINESS : 43 000 362 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU La loi n°2012-1404 du 29 décembre 2012 de finances initiales pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au journal officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L314-4 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les tarifs plafonds opposables aux établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 autorisant la création Centre d'Aide par le Travail sis à Rosières et géré par l'Association Hospitalière Ste Marie à Chamalières (63) ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne ;

Considérant La circulaire interministérielle DGCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Rosières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 mai 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

Considérant La notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 18 juin 2013 par la délégation territoriale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Propositions du délégué territorial du département de la Haute-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00 €	739 771,84 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 521,48 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 386,44 €	
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	11 863,92 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 075,84 €	739 771,84 €
	<i>Dont reprise de déficit</i>	11 863,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 008,00 €	
	Groupe III Produits financiers	7 688,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT de ROSIERES pour l'exercice 2013 s'élève à 693 075,84 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à 57 576,32 €.

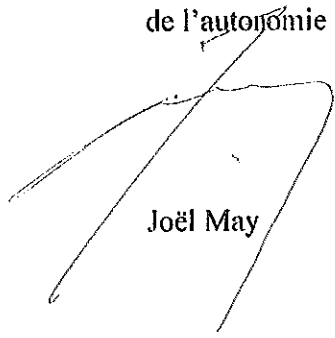
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 681 211,92 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 767,66 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la Haute-Loire.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association hospitalière Sainte-Marie et à l'ESAT de ROSIERES

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël May



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Cantal
Ensemble des forêt sectionales de la commune
de Lieutades
Contenance cadastrale : 283,5580 ha
Surface de gestion : 283,55 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de l'ensemble des forêts
sectionales de la commune de Lieutades
pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31
décembre 2030 avec application du 2^o de
l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1999 réglant l'aménagement de l'ensemble des forêts sectionales de la commune de Lieutades pour la période de 1997 à 2011 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lieutades en date du 30 novembre 2012, déposée à la Sous-préfecture du Cantal à Saint-Flour le 3 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des forêts sectionales de la commune de Lieutades (Cantal), d'une contenance de 283,55 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 270,08 ha, actuellement composée de chêne (24,25 ha), hêtre (15,22 ha), sapin pectiné (30,79 ha), épicéa commun (47,68 ha), pin sylvestre (129,42 ha), douglas (4,84 ha), mélèze d'Europe (4,63 ha) et autres feuillus (10,97 ha). Le reste, soit 13,47 ha, est constitué de zones sans vocation forestière ou hors sylviculture.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 270,08 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5 %), le sapin pectiné (19 %), le chêne sessile (6%), (47,68 ha), le pin sylvestre (64 %), le douglas (6 %). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2013 - 2030) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 66 ha, au sein duquel 29,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 31,56 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 211,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué de la tourbière des Vergnes des Mazes, d'une contenance de 6,45 ha, qui sera laissé en l'état.
- 5,6 km de routes forestières et 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de Lieutades de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.


Article 4 : Le document d'aménagement de l'ensemble des forêts sectionales sur la commune de Lieutades, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à :

- la ZSC FR8301069 « Aubrac », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- la ZPS FR8312010 « Gorges de la Truyère », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 26/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Cantal

Ensemble des forêts sectionales de la commune de
Chalvignac

Contenance cadastrale : 781,2752 ha

Surface de gestion : 779,72 ha

Révision d'aménagement forestier

2010 - 2029

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales de la
commune de Chalvignac pour la période du
1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2029
avec application du 2^o de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes D'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1996 réglant l'aménagement de la forêt des forêts sectionales de la commune de Chalvignac pour la période 1995 - 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de Chalvignac en date du 15 décembre 2010, déposée à la Sous-préfecture du Cantal à Mauriac le 2 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des forêts sectionales de la commune de Chalvignac (Cantal), d'une contenance de 779,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 631,53 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), hêtre (5 %), autres feuillus (12 %), pin sylvestre (3 %), épicéa commun (1 %), douglas (1%), sapin pectiné (3%) et de pin laricio (3 %). Le reste, soit 148,19 ha, est constitué d'éboulis et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 227,79 ha, en taillis sous futaie sur 320,60 ha, et en repos-attente sur 84,36 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (465 ha), le pin laricio (59 ha), le douglas (109 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 44,62 ha nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 27,6 ha qui feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 184,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 327,59 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
 - Un groupe de repos d'une contenance de 85,97 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 4,51 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,22 ha qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'escarpements rocheux boisés, d'une contenance de 128,56 ha, qui sera laissé en l'état.

- 4,250 km de pistes forestières et 4 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de Chalvignac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de l'ensemble des forêts sectionales de la commune de Chalvignac, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la :


- ZSC FR8301057 « gorges de la Dordogne de l'Auze et de la Sumène », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

- ZPS FR7412001 « gorges de la Dordogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 26/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Haute-Loire
Forêt sectionale de la Veysseyre
Contenance cadastrale : 233,4391 ha
Surface de gestion : 233,44 ha
Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale « de
la Veysseyre » pour la période du 1^{er}
janvier 2012 au 31 décembre 2031 avec
application du 2^o de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 2 décembre 1981 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de la Veysseyre pour la période de 1982 à 2005 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saugues en date du 4 mars 2013, déposée à la Sous-préfecture de la Haute-Loire à Brioude le 6 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de la Veysseyre (Haute-Loire), d'une contenance de 233,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 182,47 ha, actuellement composée de pin sylvestre (48,5 %), épicéa commun (38%), hêtre (13,5 %). Le reste, soit 50,97 ha, est constitué de landes sèches et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 182,47 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (111,30 ha), le hêtre (71,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,99 ha, au sein duquel 33,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 1,4 ha feront l'objet de travaux de plantation en complément de régénération ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 156,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans (et un passage en coupe d'affouage pour les parcelles forestières 12 à 17) ;
 - Un groupe constitué de landes sèches, d'une contenance de 43,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4,27 km de route forestière et 2 dépôts seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le conseil municipal de la commune de Saugues de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

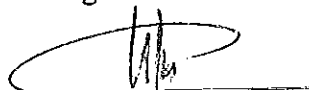
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de la Veysseyre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZSC FR8301079 « sommets et versants orientaux de Margeride » instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- à la ZSC FR8301096 « rivière à écrevisses » , instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 26/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Puy-de-Dôme
Forêt départementale du Bec de Dore
Contenance cadastrale : 65,0922 ha
Surface de gestion : 64,57 ha
Premier aménagement forestier
2012 - 2024

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale
« du Bec de Dore » pour la période du 1^{er}
janvier 2012 au 31 décembre 2024
avec application du 2^o de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L222-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté n°2012/SGAR/153 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Auvergne ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 10 septembre 2012, transmise au représentant de l'Etat le 3 octobre 2012, sur ordre du Vice-Président du Conseil Général Bernard SAUVADE, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du Bec de Dore (Puy de Dôme), d'une contenance de 64,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,89 ha, actuellement composée de chênes indigènes (70%), peupliers divers (16%), fruitiers (7%), autres résineux (1%), saules (6%). Le reste, soit 9,05 ha est constitué de prairies et de mares.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront laissés en libre évolution. Des coupes sont néanmoins prévues pour restaurer les milieux vers une chênaie-frênaie alluviale.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne indigène. Les autres essences - hormis les peupliers et les résineux - seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 12 ans (2012 – 2024) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,66 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 35,91 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de prairies, d'une contenance de 9,05 ha, qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le Conseil Général du Puy de Dôme de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article n-2 : Le document d'aménagement de la forêt départementale du Bec de Dore, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZPS natura 2000 FR8312013 « Val d'Allier-Saint-Yorre-Joze », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

- à la ZSC natura 2000 FR8301032 « Zones alluviales de la confluence Dore-Allier », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE.

A Clermont-Ferrand, le 26/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Forestière Agricole et
des Territoires

Département : Puy de Dôme

Forêt du syndicat mixte de gestion forestière de
Chambon sur Lac

Contenance cadastrale : 462 ha 73 a 90 ca

Surface de gestion : 462 ha 73 a

Premier d'aménagement forestier

2008-2022

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt du syndicat
mixte de gestion forestière de Chambon
sur Lac pour la période du 1^{er} janvier 2008
au 31 décembre 2022
avec application du 2^o de l'article L 122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2^o, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne, arrêté en date du 5 octobre 2009 ;
 - VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion forestière de Chambon sur Lac en date du 18 novembre 2011, déposée à la Sous-préfecture du Puy-de-Dôme à Issoire le 29 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Chambon sur Lac (puy-de-dôme), d'une contenance de 462,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 417 ha, actuellement composée de hêtre (49,5 %), feuillus divers (10,8 %), épicéa commun (14,4 %), pin sylvestre (13 %), sapin pectiné (11,4 %), et autres résineux (0,9 %). Le reste, soit 34,45 ha, est constitué de terrains à boiser plus

une surface de 11,28 ha de landes à callune et myrtille, et de zones rocheuses à sols très superficiels.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière par bouquets.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront :

série	Objectifs de la série	Essences objectifs
1	Production de bois, protection physique et paysagère, biodiversité, accueil du public	Hêtre (103 ha)
2	Production de bois protection physique et paysagère	Hêtre (49,10 ha)
3	Production de bois d'œuvre protection physique et paysagère Nb : la production de bois d'œuvre est l'objectif déterminant la sylviculture	Sapin pectiné (121 ha), pin sylvestre (22 ha), mélèze d'Europe (22 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 14 ans (2008-2022) :

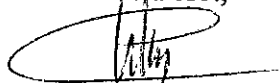
- La forêt sera divisée en quatre séries de gestion :
 - série 1, d'une contenance de 160,35 ha, au sein de laquelle 16,10 ha seront régénérés, et 1,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - série 2, d'une contenance de 62,08 ha, au sein de laquelle 6 ha seront régénérés, et 0,36 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - série 3, d'une contenance de 240,30 ha, au sein de laquelle 35 ha seront régénérés dont 10 ha nouvellement ouverts en régénération, et 25 ha qui feront l'objet de travaux de plantation (reconstitution de trouées après la tempête) ;
 - série 4 constituée de terrains non boisés et improductifs, d'une contenance de 11,28 ha, qui sera laissé en l'état ;
- 1,2 km de route forestière, 2,65 km de pistes forestière et 7 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Syndicat mixte de gestion forestière de Chambon sur Lac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du syndicat mixte de gestion forestière de Chambon sur Lac, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la : ZSC FR8301042 «Monts-Dores », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

A Clermont -Ferrand, le 26/06/13

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,



Claudine LEBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

arrêté désaffectation lycée gilbert Romme.doc

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 107

**portant désaffectation de l'ancien lycée Gilbert
Romme
situé sur la commune de Riom**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu les articles L1321-3 et L1321-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement mis à la disposition des collectivités territoriales ;

VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L214-7 du code de l'éducation ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 janvier 2013, demandant la désaffectation de l'ancien lycée Gilbert Romme, situé sur les parcelles BD n°548, n°18 à 23 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme du 6 juin 2013 ;

VU l'avis émis par Madame le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand du 3 juin 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du présent arrêté, la désaffectation des parcelles BD n°548, 18 à 23 situées dans l'emprise de l'ancien lycée agricole Gilbert Romme de Riom.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Le Préfet de la région Auvergne,


Eric DELZANT